

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés

La Commune de Pissotte, représentée par son Maire, ou son représentant(e) désigné(e) ci-après sous la dénomination « Commune »,

D'une part

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « l'occupant » d'autre part

Mme / M . . . . .

Domicilié(e) à . . . . .

. . . . .

Numéro de téléphone portable (obligatoire): . . . . .

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La commune de Pissotte, par la présente met à disposition, à titre temporaire, l'ensemble immobilier et mobilier composant la salle des associations de Pissotte située au 65 Rue de Saumur

- Salle seule + extérieur
- Salle + cuisine + extérieur
- Option vidéoprojecteur
- Extérieur seul avec toilettes

Pour un montant de . . . . . + Caution de . . . . .  
(selon grille tarifaire en vigueur)

Et pour la durée indiquée ci- après au bénéfice de l'occupant :

La durée de mise à disposition est fixée comme suit :

Début de la mise à disposition : . . . . .

Fin de la mise à disposition : . . . . .

Au début de la période de mise à disposition, une visite des lieux sera réalisée par l'occupant et un représentant de la commune, au cours de laquelle sera constaté l'état des lieux.

A la fin de la période de mise à disposition une autre visite sera réalisée pour en constater l'état de propreté, ainsi que d'éventuelles dégradations.

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à respecter :

1) L'occupant prendra les lieux dans l'état où ceux-ci se trouveront au début de la mise à disposition. L'occupant devra faire au besoin ses observations écrites sur l'état des lieux au moment de la visite qui aura lieu au début de la période de mise à disposition. S'il n'est pas fait d'observation, l'ensemble immobilier et mobilier sera considéré comme étant en bon état de présentation, de fonctionnement et de propreté.

2) L'occupant s'engage à restituer les bâtiments, les abords, matériels et équipements dans le même état qu'il les aura pris. Si au cours de la visite qui aura lieu à la fin de la période de mise à disposition sont constatées des détériorations ou des malpropretés, celles-ci donneront lieu à un relevé par écrit signé de l'occupant et le représentant de la commune.

Pour les bâtiments, les abords et le matériel, le montant de la remise en état sera établi au prix coûtant et facturé à l'occupant.

Pour les équipements, la vaisselle et le nettoyage des malpropretés le prix demandé sera celui indiqué par la délibération prise par le conseil municipal, actuellement 50€ de l'heure.

3) L'occupant utilisera l'ensemble immobilier et mobilier par lui-même et ceux qu'il acceptera sous sa responsabilité, et fera de cet ensemble un usage conforme à sa destination.

4) L'occupant ne pourra faire de cet ensemble des travaux de construction ou d'aménagement.

5) L'occupant ne pourra céder son droit à occupation ou utilisation.

6) L'occupant veillera à ce qu'aucun animal ne pénètre à l'intérieur des locaux mis à disposition, l'introduction d'animaux dans les locaux étant interdite.

7) L'occupant fera un usage ordinaire des installations électriques, et en particulier veillera à ce que cet usage reste dans la limite des puissances de 9 Kw. L'occupant ne pourra ajouter aucun éclairage supplémentaire.

8) L'occupant sera seul responsable, en sa qualité d'organisateur, de tout dommage causé par son fait ou par celui des personnes présentes, tant à l'égard des locaux, du matériel, des équipements, que des participants ou des tiers. L'occupant devra faire attention à ce que le nombre de personnes ne dépasse pas 50.

9) La musique et le bruit devront cesser à 1h du matin.

10) Il est interdit de rester dormir dans la salle.

11) L'occupant devra, à la réservation de la salle régler à titre d'arrhes, 30% de la redevance de base, ces arrhes resteront définitivement acquises par la commune.

A la fin de la période de la mise à disposition, l'occupant devra régler le solde de la redevance de base ainsi que le montant éventuel de la remise en état.

12) L'occupant devra régler à la commune :

- Le solde de la location
- La caution mentionnée à la page 1

13) L'occupant devra fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile en produisant une attestation de sa compagnie d'assurance.

14) Toutes les associations de Pissotte ont le droit de tenir leur assemblée générale et réunions gratuitement dans la salle, mais devront respecter les consignes citées au paragraphe 1 et 2.

Les demandes de réservation devront se faire suffisamment tôt auprès du secrétariat de la Mairie et devront respecter le planning des locations.

Fait en double exemplaire, celui du locataire sera présenté à la remise des clés.

A Pissotte, le .....

L'occupant,

Le représentant de la commune

N° du chèque de caution : .....

Date de restitution : .....